

Métropole de Lyon
Commune de Sathonay-Village

Délibération 2024-22 (du 28.03.2024)

Délibération du Conseil Municipal de la commune de Sathonay-Village

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean-Paul JUVENTIN, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 15 mars 2024

Secrétaire de séance : Stéphanie MAROTEL

Nombre de Conseillers en exercice : 19			
Présents : 14	Mesdames, Messieurs les élus en exercice.		
Absents : 4	Monique SAVANY, Michel PARENTY, Lionel RIVIERE, Jean-Paul BOUREE, Cécile POLISSET.		
Procuration : 3	Monique SAVANY pouvoir à Sylvie PIZZETTA Michel PARENTY pouvoir à Joëlle SIMON Cécile POLISSET pouvoir à Pierrick MAINTIGNEUX		
Suffrages exprimés : 17	Pour : 17	Contre : 0	Abstention : 0

Objet : Avis de la commune concernant la modification n°4 du PLU-H

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2019-3507 du 13 mai 2019 du Conseil de la Métropole approuvant le PLU-H ;

VU la délibération n°2023-1659 du 27 mars 2023 du Conseil de la Métropole définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation préalable ;

CONSIDERANT que la commune de Sathonay-Village est concernée par les points 29 et 30 du projet de modification n°4 du PLU-H.

CONSIDERANT que le point 29 vise à permettre l'implantation en prolongement du centre du village d'un équipement de santé répondant aux besoins des habitants de la commune. Qu'il s'agit de modifier la zone URi1b en URm2a sur la parcelle cadastrée AE 451. Qu'il s'agit d'inscrire un secteur de mixité fonctionnelle (SMF) à destination d'équipements d'intérêt collectifs et services publics sur 100% de la surface de plancher (SDP).

CONSIDERANT que le point 30 vise à permettre l'accueil des projets de logements et commerces répondant aux besoins de la commune, en greffe de bourg, par l'élargissement du domaine public qui pourra à terme recevoir des aménagements piétons confortables. Qu'il s'agit de modifier l'emplacement réservé (ER) de voirie n°19 au bénéfice de la Métropole de Lyon, au droit des parcelles cadastrées AD 163, 169, 170, 343, 344. Qu'il s'agit de modifier l'emplacement réservé (ER) aux cheminements piétons n°4, inscrit au bénéfice de la commune, sur les parcelles cadastrées AD 169 et 251.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré :

- ARTICLE 1^{er}** Émet un avis défavorable pour la modification n°4 du PLU-H tel que soumise à enquête publique.
- ARTICLE 2** Invite le gouvernement de la protection de l'environnement une priorité sans pour autant rendre plus contraignant le code de l'urbanisme pour les communes qui souhaitent rester à taille humaine.
- ARTICLE 3** Approuve les modifications du point 29 incluse dans le projet de modification n°4 du PLU-H.
- ARTICLE 4** Acte la proposition de la Métropole relative au point 30 inclus dans le projet de modification n°4 du PLU-H.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le Maire,
Jean-Paul JUVENTIN

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

